



SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP 030281 23 N0040 Dossier : DP 030281 23 N0040 Déposé le : 03/08/2023 <u>Nature des travaux</u> : Mur de soutènement surmonté d'un grillage à maille rigide n'excédant pas deux mètres <u>Adresse des travaux</u> : 85 CHEMIN DE MONTMAL 30730 SAINT MAMERT DU GARD <u>Références cadastrales</u> : 000B1389	 1 1 0 0 0 0 0 2 4 5 5 3 <u>Demandeur</u> : GILLES BERNARD 85 CHEMIN DE MONTMAL 30730 SAINT MAMERT DU GARD FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Zone UC	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

DÉCIDE


Article 1

La **DP 030281 23 N0040** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Considérant l'article UC11 du PLU en vigueur, les clôtures doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un grillage ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble n'excédera pas 2 mètres.

La transparence hydraulique des clôtures doit être assurée (perforations des bas de murs, ouvertures de type portails, etc.).

<u>Date d'affichage</u> : - de l'avis de dépôt : 04/08/2023 - de la décision en mairie : 11/8/23 Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 15/8/23	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 11/8/23  Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
---	---